

**Décret présidentiel n° 02-337 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé, notamment son article 1er ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Article 1er. — Il est institué, dans la limite de 15 % de la masse salariale, une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs relevant du secteur de la santé”.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-338 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 7 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 7. — (.....) .....

Toutefois, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, recrutés conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés et titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination”.

Art. 3. — L'article 28 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“Art. 28. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'une indemnité liée à l'évolution de leur carrière et à celle de leurs qualifications”.

Art. 4. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, est complété par un *article 28 bis* rédigé comme suit :

“Art. 28 bis. — Les praticiens spécialistes de santé publique bénéficient d'une indemnité de qualification attribuée selon les modalités ci-après :

— pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique en activité au 30 septembre 2002, l'indemnité de qualification est fixée au montant perçu à cette date.

— le montant de l'indemnité de qualification à servir aux praticiens spécialistes recrutés postérieurement à la date d'effet du présent décret correspond au montant perçu par les praticiens spécialistes en activité au 30 septembre 2002 et ayant une ancienneté inférieure à trois (3) années”.

Art. 5. — L'article 53 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 53. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend les grades suivants :

— le grade de praticien spécialiste assistant ;

— le grade de praticien spécialiste principal ;

— le grade de praticien spécialiste chef”.